
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
18 octobre 2007
FRANÇAIS
Original: anglais

Sixième session

New York

30 novembre – 14 décembre 2007

Rapport sur les activités de la Cour

I. Introduction

1. Le présent rapport donne un aperçu général des activités de la Cour pénale internationale («la Cour») depuis la cinquième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome («l'Assemblée») tenue en 2006.

2. Cent cinq États ont ratifié le Statut de Rome de la Cour («le Statut de Rome») ou y ont adhéré. Cinquante-deux États, dont un État non Partie au Statut de Rome, ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour ou y ont adhéré. À la date du 9 octobre 2007, le personnel de la Cour se composait de 485 personnes, originaires de 80 États.

3. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a analysé des données sur des allégations de crimes relevant de la compétence de la Cour dans de nombreux pays appartenant à différents continents. Il a poursuivi ses enquêtes, y compris en menant des opérations sur le terrain, concernant les situations en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Darfour (Soudan). Le Procureur a ouvert une enquête sur la situation en République centrafricaine.

4. Dans la situation en République démocratique du Congo, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges de crimes de guerre à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo. La Présidence a constitué la Chambre de première instance I et déféré l'affaire de M. Lubanga Dyilo à cette chambre pour jugement. La Chambre de première instance I et les personnes prenant part aux procédures ont entrepris les préparatifs nécessaires au procès. La Chambre d'appel a émis quatorze décisions ou jugements dans l'affaire Lubanga en relation notamment avec la participation des victimes aux procédures et la confirmation des charges.

5. Dans la situation en Ouganda, les procédures judiciaires afférentes à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen* se sont poursuivies à propos de la participation des victimes aux procédures et de la protection des victimes ou des témoins. Le décès de M. Lukwiya a mis fin à la procédure engagée à son encontre. Les mandats d'arrestation décernés contre Messieurs Kony, Otti, Odhiambo et Ongwen, lancés en juillet 2005, sont restés sans effet. La Cour a rendu publiques les demandes d'arrestation et de remise à la Cour de chacun de ces individus adressées à l'Ouganda, à la République démocratique du Congo et au Soudan. Au moment de la publication du présent rapport, aucun des autres mandats d'arrêt n'avait été exécuté.

6. Dans la situation au Darfour (Soudan), la Cour a lancé des mandats d'arrêt à l'encontre de Messieurs Ahmad Muhammad Harun («Ahmad Harun») et Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman («Ali Kushayb») pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. La Cour a adressé des demandes d'arrestation et de remise au Soudan, à tous les États Parties, à tous les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, à l'Égypte, à l'Érythrée, à l'Éthiopie et à la Jamahiriya arabe libyenne. À l'heure de la publication du présent rapport, aucun des mandats d'arrêt n'avait été suivi d'effets.

7. Dans les situations en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Darfour (Soudan), la Cour a mené d'importantes activités de sensibilisation destinées à mieux faire connaître et comprendre sa mission et son action.

8. La Cour a poursuivi l'application du Plan stratégique adopté par l'Assemblée, à laquelle il a été présenté en 2006. La mise en œuvre du Plan, notamment son utilisation dans le cadre de l'établissement du projet de budget-programme pour 2008, a contribué à renforcer la coordination entre les organes et l'administration interne de la Cour. La Cour a engagé un dialogue avec l'Assemblée par l'intermédiaire des Groupes de travail du Bureau de La Haye et de New York en ce qui concerne le Plan stratégique et d'autres questions relevant du mandat desdits groupes.

9. La part prise par la Cour dans la réalisation des objectifs du Statut de Rome dépend non seulement des activités qu'elle mène mais aussi du degré de coopération assuré au niveau international par les États et d'autres parties prenantes, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise des individus recherchés. La Cour n'a pas pour mandat de procéder à des arrestations. Dans le Statut de Rome, les États Parties confient cette obligation et ce pouvoir aux États. Tout au long de la période considérée, l'expérience acquise par la Cour a de nouveau confirmé la nécessité d'une coopération internationale efficace, notamment en matière d'arrestation. La Cour continue de tout faire pour obtenir la coopération des États, en particulier en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt.

II. Procédures judiciaires

10. Toutes situations et affaires confondues, ce sont quelque 1400 documents, annexes comprises, qui ont été déposés au Greffe. Les procédures devant la Cour sont en principe publiques. Les décisions des Chambres et les écritures déposées par les participants sont affichées sur le site web de l'Organisation¹. Dans certains cas, les procédures ou les décisions, restées confidentielles pendant un certain temps, lorsqu'il s'agit par exemple de protéger la sécurité des victimes et des témoins. Le présent rapport ne porte que sur les questions à caractère public.

A. Situation en République démocratique du Congo (*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*)

11. Au moment où se tenait la cinquième session de l'Assemblée, la Chambre préliminaire I tenait une audience sur la confirmation des charges présentées par le Procureur contre M. Thomas Lubanga Dyilo. Le 29 janvier 2007, la Chambre a rendu sa décision, concluant qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo avait commis chacun des crimes que lui a imputés le Procureur. La Chambre a donc confirmé les charges de crimes de guerre, à savoir le fait de procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités.

¹ <http://www.icc-cpi.int>

12. La Défense et le Procureur ont tous deux demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de faire appel de la décision relative à la confirmation des charges. La Chambre a rejeté ces demandes simultanément le 24 mai 2007. La Défense a en outre formé un appel contre la décision de confirmation des charges directement devant la Chambre d'appel. Celle-ci l'a déboutée le 13 juin 2007.

13. Le 6 mars 2007, la Présidence a constitué la Chambre de première instance I et lui a renvoyé l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* pour jugement. La Chambre de première instance a commencé à mettre l'affaire en état. Elle a tenu trois audiences et reçu plusieurs écritures du Procureur, de la Défense et des représentants légaux des victimes sur des questions telles que la participation des victimes, la divulgation d'éléments de preuve et le protocole de la Cour électronique. Le Bureau du Procureur a continué d'examiner tous les éléments de preuve qu'il a réunis dans le but de les divulguer.

14. Quatre victimes ont participé aux procédures devant la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel, selon ce qu'a décidé la chambre concernée conformément au Statut de Rome. Les victimes étaient représentées par deux représentants légaux qui ont fait des déclarations d'ouverture et de clôture devant la Chambre préliminaire lors de l'audience de confirmation des charges et présenté des arguments à la Chambre de première instance sur la question de la participation des victimes durant le procès. C'est la première fois dans l'histoire d'un tribunal pénal international que des victimes participent à des procédures à qualités. En août 2007, la Chambre préliminaire I a rendu une décision dans la situation en République démocratique du Congo concernant les demandes de participation des victimes aux procédures.

15. Tout au long des différentes procédures, la Cour a exercé ses responsabilités en respectant le principe de la protection des droits de la Défense. À la suite de la confirmation des charges, le premier conseil de M. Lubanga Dyilo s'est retiré de l'affaire. Le Greffe a nommé un conseil de permanence pour représenter M. Lubanga Dyilo pendant les procédures devant la Chambre préliminaire sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel et durant les procédures devant la Chambre d'appel en relation avec l'appel. M. Lubanga Dyilo a ultérieurement désigné comme nouveau conseil un avocat figurant sur la liste des conseils de la Cour.

B. Situation en Ouganda (*Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*)

16. La Cour n'a pu progresser de façon notable dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*, ces personnes n'ayant été ni arrêtées ni remises. Les procédures relatives à cette affaire et à la situation en général se sont cependant poursuivies devant la Chambre préliminaire II en relation notamment avec la participation des victimes et la protection des victimes ou des témoins. Au cours de la période considérée, la Chambre a émis au total onze décisions publiques dans le cadre de la situation ou de l'affaire.

17. Le 11 juillet 2007, la Chambre préliminaire II a mis fin à la procédure contre M. Lukwiya après confirmation de son décès, qui a rendu le mandat d'arrêt délivré contre lui sans effet.

C. Situation au Darfour, (Soudan) (*Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* («Ahmad Harun») et *Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman* («Ali Kushayb»))

18. Le 25 avril 2007, la Chambre préliminaire I a délivré des mandats d'arrêt contre Messieurs Ahmad Muhammad Harun («Ahmad Harun») et Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman («Ali Kushayb»). Le 27 février 2007, le Procureur a demandé que soient décernées des citations à comparaître pour ces deux individus. La Chambre a déterminé qu'il y avait des motifs raisonnables de retenir contre M. Harun vingt chefs de crimes contre l'humanité et vingt-deux chefs de crimes de guerre et contre M. Kushayb vingt-deux chefs de crimes contre l'humanité et vingt-huit chefs de crimes de guerre.

19. Le 4 juin 2007, la Cour a émis des demandes d'arrestation et de remise de Messieurs Harun et Kushayb au Soudan, à tous les États Parties au Statut de Rome, à tous les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, à l'Égypte, à l'Érythrée, à l'Éthiopie et à la Jamahiriya arabe libyenne. Au moment de la publication du présent rapport, aucun des mandats n'avait été exécuté.

III. Analyses, enquêtes et activités du Bureau du Procureur

20. Le Bureau du Procureur a continué de mener des enquêtes dans les situations où des actes de violence sont commis en permanence. Les circonstances difficiles prévalant sur le terrain ont continué à poser de graves problèmes au Bureau et au personnel exerçant des fonctions d'appui à la Cour dans les quatre situations déferées à celle-ci. La répétition des actes de violence menace fréquemment la sécurité et le bien-être des victimes, des témoins, du personnel de la Cour et d'autres personnes.

A. Situation en République démocratique du Congo

21. Parallèlement à l'affaire Lubanga Dyilo, le Bureau du Procureur a continué d'enquêter sur une deuxième affaire relative aux crimes qui auraient été commis dans la région de l'Ituri (République démocratique du Congo).

22. Le Bureau a également poursuivi la procédure de sélection d'une troisième affaire. À cette fin, il a poursuivi l'examen de la situation générale en République démocratique du Congo et réuni des renseignements concernant les activités d'individus et de groupes armés sur l'ensemble du territoire de ce pays ainsi que les allégations de crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans plusieurs provinces du pays, et qui portaient notamment sur des transferts forcés de population, des meurtres et des violences sexuelles à grande échelle.

B. Situation en Ouganda

23. Le Procureur a achevé son enquête sur les crimes supposés avoir été commis par cinq responsables de l'Armée de résistance du Seigneur. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts en vue de nouer des contacts avec les témoins afin de préserver les résultats des activités antérieures. Il a continué de s'informer des crimes commis après la délivrance des mandats d'arrêt.

24. À propos des individus à l'encontre desquels ont été délivrés des mandats d'arrêt, le Bureau a apporté une assistance au Gouvernement ougandais concernant la confirmation de la mort de M. Raska Lukwiya. Il a également vérifié les informations selon lesquelles ces individus pourraient bénéficier d'un appui, notamment financier, à travers plusieurs canaux.

25. L'ensemble de la situation en Ouganda demeure sous surveillance. Le Bureau a continué d'examiner les allégations concernant les crimes qui auraient été commis par des personnes n'ayant pas fait l'objet de mandats d'arrêt, notamment des membres de la Force de défense du peuple ougandais. Il a demandé des informations aux autorités ougandaises.

C. Situation au Darfour (Soudan)

26. Durant la période qui s'est écoulée depuis le dernier rapport à l'Assemblée, le Procureur a rendu compte à deux reprises au Conseil de sécurité des Nations Unies, les 14 décembre 2006 et 7 juin 2007, de l'état d'avancement de ses activités conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

27. Dans son rapport de décembre 2006, le Procureur a indiqué au Conseil de sécurité que le Bureau achevait une enquête et la collecte d'éléments de preuve suffisants pour identifier les personnes responsables au premier chef de quelques-uns des pires crimes commis au Darfour. Il a signalé qu'il prévoyait d'achever la présentation des documents aux juges avant février 2007.

28. À ce jour, le Bureau a effectué plus de 70 missions dans 17 pays, présélectionné des centaines de témoins potentiels et réalisé plus de 100 interrogatoires officiels de témoins. Le Procureur a également indiqué les mesures prises pour protéger les victimes et les témoins sur le terrain. Il a signalé que le Bureau enverrait une délégation à Khartoum en janvier 2007 pour réunir de nouvelles informations. Enfin, le rapport définissait les décisions prises pour obtenir la coopération du Gouvernement soudanais et l'appui de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et d'autres organisations.

29. Du 27 janvier au 7 février 2007, le Bureau a effectué une mission au Soudan pour réunir de nouvelles informations sur les procédures nationales.

30. Le 27 février, le Procureur a présenté aux juges les éléments de preuve réunis en sollicitant des citations à comparaître pour Messieurs Harun et Kushayb. Concernant la question de la recevabilité, il a noté que «les enquêtes actuellement menées par les autorités soudanaises compétentes ne portent pas sur les mêmes personnes et comportements que ceux concernés par l'affaire portée devant la Cour. Celles des enquêtes qui concernent l'un des individus visés dans la présente requête ne s'intéressent pas aux comportements qui font l'objet de l'affaire soumise à la Cour : les procédures nationales ne portent pas sur les mêmes faits et se concentrent sur un nombre bien plus restreint de comportements»².

31. À la suite de la délivrance de mandats d'arrêt par la Chambre préliminaire I, le Bureau a poursuivi l'enquête en vue de préparer le procès. Au total, il a effectué plus de 100 missions dans près de vingt pays.

32. Dans son rapport de juin 2007 au Conseil de sécurité, le Procureur a présenté l'affaire Harun et Kushayb en détail, soulignant que son objectif était d'obtenir la comparution de ces individus devant la Cour et que, pour relever cet important défi, il fallait obtenir la coopération inconditionnelle de toutes les parties. Dans son intervention, le Procureur a indiqué que «le Conseil de sécurité et les organisations régionales concernées doivent assumer un rôle de chef de file en invitant le Soudan à arrêter ces deux personnes et à les remettre à la Cour. L'État territorial - le Soudan - a l'obligation légale et la capacité de coopérer. Nous attendons de surcroît de chaque État qu'il arrête celle de ces deux personnes

² Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (7), ICC-02/05-56, 27 février 2007, paragraphe 267.

qui pénétrerait sur son territoire»³. Le Procureur a poursuivi en indiquant qu'il continuait de suivre la situation, qu'il a qualifiée d'alarmante avec quatre millions de personnes nécessitant une assistance humanitaire, deux millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et des allégations selon lesquelles: «le Gouvernement soudanais [a]vait procédé à des frappes aériennes aveugles entre janvier et avril, certains villages ayant été bombardés pendant pas moins de dix jours. Des rapports font état de crimes commis par les forces rebelles, y compris contre du personnel international. On signale des attaques contre des personnes déplacées, notamment le viol de femmes qui osent sortir des camps. D'après certains renseignements, des heurts auraient éclaté sur le plan local, motivés pour certains par la volonté de récompenser les personnes qui collaborent avec les milices/janjaouid».⁴ Le Procureur a fait remarquer que M. Harun contrôlait l'ensemble de cette situation.

D. Situation en République Centrafricaine

33. Le 22 mai 2007, le Procureur a annoncé qu'il avait décidé d'ouvrir une enquête sur la situation en République centrafricaine, à la suite de son renvoi par cet État Partie. D'importantes communications ont également été reçues d'organisations non gouvernementales. Le même jour, le Bureau du Procureur a affiché une note d'information concernant l'ouverture de l'enquête sur le site web de la Cour⁵.

34. La décision du Procureur faisait suite à une analyse approfondie des informations disponibles, qui a conduit à estimer que les obligations définies dans le Statut de Rome en matière de compétence, de recevabilité et d'intérêt de la justice étaient satisfaites. Le Procureur a indiqué que l'enquête porterait avant tout sur les actes de violence perpétrés en 2002 et 2003, notamment sur une vaste campagne de violences sexuelles. Le Bureau enquête également sur les crimes commis depuis 2005.

E. Activités en matière d'analyse

35. Le Bureau du Procureur a procédé à une analyse systématique d'informations non confidentielles sur les allégations de crimes relevant de la compétence de la Cour. Il a également reçu et analysé 428 communications concernant des crimes supposés avoir été commis entre le 1^{er} janvier et le 4 octobre 2007, chiffre qui porte le nombre des communications reçues à 2 889. Ces communications ont été rejetées dans leur très grande majorité, les crimes correspondants ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour. Un certain nombre de situations font actuellement l'objet d'une analyse, notamment la situation en Côte d'Ivoire, État non Partie au Statut de Rome, qui a déposé une déclaration par laquelle il consent à ce que la Cour exerce sa compétence. Conformément à la politique du Bureau, celui-ci ne se réfère publiquement qu'aux informations non confidentielles et qu'aux situations ayant été rendues publiques par les auteurs des communications.

36. L'analyse de la situation en République centrafricaine a conduit à l'ouverture de l'enquête susmentionnée. Dans les autres situations, le Bureau a continué de chercher à savoir si des crimes avaient été commis, de vérifier la compétence de la Cour et la recevabilité d'éventuelles affaires et de déterminer si l'ouverture d'une enquête répondait aux intérêts de la justice.

37. Les autorités de Côte d'Ivoire n'ont pas encore rendu possible la mission prévue dans ce pays. Le Procureur leur a demandé d'en faciliter la réalisation et a sollicité

³ Allocution du Procureur devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Ibid.

⁵ http://www.icc-cpi.int/library/press/pressreleases/ICC-OTP-BN-20070522-220_A_FR.pdf.

l'assistance de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Le Procureur se rendra en Colombie le 17 octobre 2007.

IV. Sensibilisation

38. À la suite de la présentation du Plan stratégique sur la sensibilisation (ICC-ASP/5/12) à l'Assemblée à sa cinquième session, la Cour a entrepris d'appliquer le Plan dans les différentes situations en 2007. Elle a lancé des activités de sensibilisation pour mieux faire connaître et comprendre sa raison d'être et ses activités dans trois des quatre situations faisant l'objet d'enquêtes (République démocratique du Congo, Ouganda et Darfour (Soudan)). À la suite de l'ouverture de l'enquête relative à la situation en République centrafricaine, elle a évalué les possibilités d'activités de sensibilisation dans ce pays, recensé des groupes cibles, pris des contacts avec les médias locaux et commencé à concevoir une stratégie nationale spécifique.

39. En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, la Cour a concentré ses efforts en matière de sensibilisation sur la région de l'Ituri, dans laquelle les crimes dont est accusé M. Lubanga Dyilo sont supposés avoir été commis. Elle a organisé 47 activités de sensibilisation tandis que des fonctionnaires de la Cour ont participé à des manifestations organisées par d'autres entités. Au total, plus de 1 800 personnes ont participé aux ateliers et autres activités de sensibilisation qu'elle a organisées. La plupart des activités de la Cour ont été réalisées dans le cadre de campagnes médiatiques, notamment des émissions radiophoniques interactives. Selon les données communiquées par les stations de radio et de télévision, elle aurait atteint un public estimé à 1,8 million de personnes (radio) et à 4 000 personnes (télévision). Ces efforts ont contribué à mieux divulguer son travail et à la faire mieux connaître en Ituri et à Kinshasa.

40. La Cour a consenti des efforts particuliers pour rendre accessibles aux populations locales les procédures relatives à l'affaire Lubanga Dyilo. La décision concernant la confirmation des charges a fait l'objet d'une large diffusion en République démocratique du Congo ainsi que dans l'ensemble de l'Afrique et en Europe. L'équipe chargée des activités de sensibilisation de la Cour basée en République démocratique du Congo a organisé une retransmission de l'audience à l'intention des journalistes et des organisations non gouvernementales en Ituri. La Cour a également pris les dispositions nécessaires pour que quatre journalistes originaires de la République démocratique du Congo se rendent à La Haye pour couvrir le procès. Pour mieux comprendre les procédures, des responsables élus et des fonctionnaires de la Cour ont répondu à des interviews de journalistes de la presse écrite et parlée pendant tout le processus de confirmation des charges. Les interviews ont porté principalement sur les éléments clés de la procédure judiciaire, comme l'ouverture de l'audience et l'adoption de la décision. L'équipe de la Cour, responsable des activités de sensibilisation, a informé les journalistes en République démocratique du Congo, avant que l'audience ne commence, des aspects liés à la procédure proprement dite.

41. En ce qui concerne la situation en Ouganda, la Cour a concentré les activités de sensibilisation dans le nord et dans le nord-est du pays en s'efforçant de toucher en priorité les habitants des camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Au total, plus de 6 000 personnes ont participé aux manifestations qu'elle a organisées. Pour accroître l'impact de ses activités, l'équipe basée en Ouganda a dispensé une formation aux chefs de file qui ont accepté d'expliquer à leur tour le travail de la Cour au reste de la population des camps. La Cour a également participé à des émissions de radio sur une base hebdomadaire. Selon les rapports de la Cour et les données fournies par des études indépendantes, la proportion de la population informée de l'existence de la Cour dans la région est passée de 25 pour cent de la population à quelque 70 pour cent aujourd'hui.

42. En ce qui concerne la situation au Darfour (Soudan), la Cour n'a pu mener des activités en matière de sensibilisation pour des raisons de sécurité. Sept activités liées à la sensibilisation, notamment une visite du Greffier, ont cependant été menées dans quatre camps de réfugiés au Tchad et sous la forme de quatre ateliers en d'autres lieux. La Cour a également mis en place un réseau informel destiné à permettre un échange d'informations avec la population locale et à utiliser les médias pour mieux faire connaître son rôle et ses activités. Le Bureau du Procureur a consenti des efforts particuliers pour informer le public arabophone par l'intermédiaire de médias internationaux et régionaux arabes et soudanais et par des déplacements dans la région, notamment à Abu Dhabi et au Caire.

V. Renforcement de la coopération internationale

43. Le 7 juin 2007, la Cour a signé l'accord de siège avec l'État hôte, les Pays-Bas. L'accord entrera en vigueur dès son adoption par le Parlement néerlandais. Il régit les relations entre la Cour et l'État hôte, notamment leur coopération, le passage sur le territoire de l'État hôte des informations et des éléments de preuve ainsi que les privilèges, immunités et services dont bénéficient la Cour, son personnel, ses responsables élus, les victimes, les témoins et les autres personnes dont la présence est requise au siège.

44. En ce qui concerne les enquêtes et les procédures de la Cour, le Statut de Rome impose aux États Parties l'obligation de coopérer avec elle et de lui apporter leur concours. Le chapitre IX du Statut en particulier fixe le cadre juridique de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire et fait obligation à l'ensemble des États Parties, conformément aux dispositions du Statut, de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Les États peuvent également conclure des accords complémentaires pour apporter un soutien spécifique à la Cour et proposer un appui plus général en créant un climat susceptible d'encourager d'autres États et des organisations internationales à proposer leur coopération. Tout au long de la période considérée, la Cour s'est efforcée en permanence de renforcer la coopération obtenue des États et des organisations internationales.

45. Conformément à l'article 87, la plupart des demandes de coopération de la Cour conservent un caractère confidentiel. L'Organisation a adressé des demandes de coopération et d'assistance technique à beaucoup d'États et d'organisations internationales et a bénéficié de leur coopération. Toutefois, d'importantes demandes de coopération - demandes d'arrestation et de remise notamment - n'ont pas abouti. Sur les sept mandats d'arrêt rendus publics et restés sans effet au début de la période considérée, aucun n'a été exécuté (l'un d'eux est devenu caduc à la suite du décès de l'intéressé). L'absence d'arrestation a empêché la Cour de progresser concrètement dans ces affaires.

46. Les responsables de la Cour ont souligné l'importance de l'exécution des mandats à l'occasion de contacts bilatéraux avec les représentants d'États et d'organisations internationales, dans des enceintes multilatérales et dans des manifestations publiques.

47. Le Bureau du Procureur a lui aussi consenti de nombreux efforts pour mobiliser la coopération internationale et régionale en faveur de l'exécution des mandats d'arrêt. Le Procureur a rappelé publiquement à diverses occasions⁶ la position qu'il avait exprimée à l'Assemblée des États Parties en 2006 selon laquelle les mandats d'arrêt demeurés sans suite devaient être exécutés. Il a rencontré au mois de juin le ministre de la sécurité

⁶ Allocution prononcée à Nuremberg le 24 juin 2007.
http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/speeches/LMO_nuremberg_20070625_French.pdf

ougandais, M. Amama Mbabazi. Il a suggéré que des mesures coordonnées soient prises par les pays concernés, à savoir la République démocratique du Congo et l'Ouganda, afin qu'il soit procédé aux arrestations. Il a été informé des négociations de paix et a répété à cette occasion que le Bureau du Procureur ne serait en aucun cas partie au processus. Les arrestations et l'appui éventuel de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ont fait l'objet de deux réunions avec le Secrétaire général adjoint pour les opérations de maintien de la paix, M. Jean-Marie Guéhenno. Chaque fois, celui-ci a indiqué que le soutien de l'Organisation des Nations Unies était acquis.

48. Depuis le mois de juin, le Procureur n'a cessé de souligner la nécessité d'une coopération avec la Cour pour assurer l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation au Darfour (Soudan). Ses efforts ont consisté notamment à rencontrer de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies, notamment son Secrétaire général, ainsi que des responsables de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes, notamment le Secrétaire général de celle-ci, M. Amr Musa. Le Procureur a également tenu des réunions de haut niveau avec des représentants des États Parties et des États non Parties ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales. Il a saisi cette opportunité pour soulever la question des mandats d'arrêt à la veille de la réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'Afrique au niveau des chefs d'État et de gouvernement et de la deuxième réunion du groupe de contact élargi sur le Darfour, qui ont eu lieu à New York au mois de septembre. Il continuera de tenir des réunions dans la perspective de la présentation au Conseil de sécurité des Nations Unies de son prochain rapport, prévue pour le 5 décembre 2007.

49. La Cour a poursuivi les négociations entamées avec des États Parties en vue de conclure des arrangements complémentaires sur certaines questions de coopération, au premier rang desquelles la protection et la réinstallation de témoins, et d'exécution des peines.

50. Au moment de la soumission du présent rapport, la Cour avait conclu sept accords avec des États Parties sur la protection et la réinstallation de témoins dont les dispositions détaillées demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité. D'autres accords de ce type sont requis d'urgence. Depuis le 17 octobre 2006, le nombre de personnes ayant besoin d'une protection a été multiplié par trois tandis que le nombre de personnes admises à bénéficier du programme de protection de la Cour a été multiplié par sept, essentiellement en raison de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et au Darfour (Soudan). Les individus faisant l'objet des mandats d'arrêt demeurant en liberté, il est d'autant plus nécessaire d'appliquer des mesures de sécurité appropriées.

51. Aucun accord sur l'exécution des peines n'a été signé même si les négociations se poursuivent avec plusieurs États. Au moment de la soumission du présent rapport, un seul accord avait été conclu entre la Cour et un État Partie en matière d'application des peines.

52. La Cour a continué de coopérer avec les États Parties pour mieux leur faire connaître et comprendre ses besoins et les moyens dont ils disposent pour mieux l'assister dans sa tâche. À la demande du Bureau de l'Assemblée, la Cour a rédigé un rapport de synthèse sur la question de la coopération, qui définit ses priorités. Elle a engagé un dialogue constructif sur la question de la coopération avec le Bureau par l'intermédiaire de ses Groupes de travail de La Haye et de New York.

53. La Cour a souligné avec une insistance accrue l'importance de la coopération lors des réunions diplomatiques qui ont lieu régulièrement à La Haye et à Bruxelles et des rencontres organisées avec les représentants d'États et d'organisations internationales tant au siège qu'ailleurs. Parmi les nombreux visiteurs qu'elle a reçus, il faut citer le Président

de la République de Bolivie, M. Evo Morales Ayma, le Président de la République fédérale d'Allemagne, M. Horst Köhler, et le Secrétaire général nouvellement élu de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-Moon.

54. Dans le cadre des contacts qu'ils ont eus à l'échelon bilatéral, les fonctionnaires de la Cour ont souligné la nécessité, pour les États et les organisations internationales, de créer un climat susceptible d'encourager d'autres entités à coopérer. En appuyant publiquement les activités de coopération avec la Cour et en faisant respecter ses processus judiciaires et ses décisions, les uns et les autres peuvent renforcer sa capacité de réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée.

55. La Cour a poursuivi le renforcement de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du Statut de Rome et de l'accord régissant ses relations avec celle-ci. Elle a bénéficié de l'appui du Secrétariat de l'ONU et de nombreux fonds, programmes et entités des Nations Unies présentes sur le terrain. Elle a soumis son troisième rapport annuel à l'ONU le 31 mars 2007⁷. Le Président de la Cour, le juge Philippe Kirsch, présentera le rapport devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} novembre 2007. À la suite de la visite qu'il a rendue à la Cour le 1^{er} février 2007, le Procureur, M. Luis Moreno-Ocampo, a rencontré le Secrétaire général les 2 avril et 28 août 2007. D'autres responsables de la Cour ont eu des réunions fréquentes avec des fonctionnaires de rang élevé de l'Organisation des Nations Unies pour débattre de problèmes de coopération, y compris de la fourniture d'un appui possible en matière d'arrestations.

56. La Cour s'est attachée à renforcer sa coopération avec les organisations régionales. Le Président, le premier Vice-Président, le Procureur, le Procureur adjoint chargé des poursuites et le Greffier ont informé le Comité des représentants permanents de l'Union africaine le 1^{er} mars 2007. En juin 2007, ces responsables se sont rendus au Ghana où ils ont rencontré le Président ghanéen et le Président de l'Union africaine, M. John Kufuor. La conclusion d'un mémorandum d'accord entre la Cour et l'Union africaine est attendue prochainement. Comme indiqué plus haut, le Procureur a également rencontré le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Amr Musa, en février, juillet et septembre 2007.

57. Les responsables élus et les fonctionnaires de la Cour ont rencontré à intervalles réguliers leurs homologues du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR), du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Tribunal spécial) et d'autres institutions pour partager des informations et confronter leurs expériences. Le 5 juin 2007, la Cour a accueilli une réunion du Club judiciaire de La Haye, qui réunit des juges de la Cour internationale de Justice, de la Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), de la Cour pénale internationale, du TPIY, de la Cour permanente d'arbitrage et du Tribunal irano-américain de réclamations. Des juges du TPIR et du Tribunal spécial présents à La Haye y ont également participé. Le colloque annuel des procureurs de tribunaux internationaux s'est déroulé à la Cour et au TPIY les 6 et 7 octobre 2006 à La Haye. Les greffiers des tribunaux internationaux ont tenu leur réunion annuelle du 14 au 18 mai 2007 dans le cadre de la Conférence de Turin sur la justice pénale internationale.

⁷ Document de l'Organisation des Nations Unies, A/62/314.

VI. Organisation et administration de la Cour

A. Composition de la Cour

58. Au cours de la période considérée, la juge Maureen Harding Clark a démissionné pour occuper des fonctions à la Haute Cour d'Irlande, le juge Karl T. Hudson-Phillips pour raisons personnelles et le juge Claude Jorda pour cause de longue maladie. Le Procureur adjoint chargé des enquêtes, M. Serge Brammertz, a démissionné pour continuer d'occuper ses fonctions de chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, qu'il occupait alors qu'il était en congé de la Cour.

59. À la suite de la démission du juge Jorda, la Présidence a décidé de rattacher provisoirement la juge Anita Ušacka à la Section préliminaire et de l'affecter à la Chambre préliminaire I à compter du 25 juin 2007 en remplacement du juge Jorda.

60. À la suite de la confirmation des charges contre M. Lubanga Dyilo, la Présidence a constitué la Chambre de première instance avec les juges René Blattmann, Elizabeth Odio Benito et Adrian Fulford. Le 12 juillet 2007, les juges de la Chambre préliminaire ont élu le juge Fulford juge Président pour le procès de M. Lubanga Dyilo.

61. Le 4 juillet 2007, les juges de la Section préliminaire ont réélu le juge Hans-Peter Kaul président de celle-ci. La juge Navi Pillay a été élue, avec effet au 4 février 2007, présidente de la Section des appels, poste où elle succède au juge Erkki Kourula. La juge Elizabeth Odio Benito a été élue présidente de la Section de première instance, avec effet au 17 septembre 2007.

62. Lors d'une réunion plénière tenue le 14 juin 2007, les juges de la Cour ont décidé, conformément à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve, qu'un Greffier adjoint devait être élu. Ils éliront le Greffier adjoint parmi les candidats figurant sur la liste devant être soumise par le Greffier.

63. Étant donné que le mandat du Greffier actuellement en fonction expirera en juillet 2008, la Présidence a enclenché le processus d'élection d'un nouveau Greffier conformément à l'article 43 du Statut et à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve.

64. Le Conseil principal du Bureau du Conseil public pour la Défense a pris ses fonctions et le Bureau a fourni une assistance conformément au Règlement de la Cour. À ce jour, 126 personnes sont inscrites sur la liste des conseils, établie conformément au Règlement de procédure et de preuve. Cent cinq d'entre eux ont participé aux consultations avec la Cour dans le cadre d'un séminaire à l'intention des conseils tenu à La Haye les 28 et 29 mars 2007. Il a été donné à tous les conseils figurant sur la liste accès à un «extranet» spécifiquement conçu pour eux. Les membres de tous les organes disciplinaires pertinents ont été élus ou nommés et le Greffier a nommé deux commissaires indépendants à l'aide judiciaire pour le conseiller.

65. Le Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes a pris ses fonctions le 31 janvier 2007. La structure en matière de programmes et le cadre financier du Fonds ont été approuvés au terme de débats approfondis, une stratégie de communication a été définie et des activités de terrain ont été lancées en Ouganda et en République démocratique du Congo. Le Secrétariat du Fonds a travaillé à préparer la mise en place d'une antenne permanente sur le terrain avant fin 2007. Les États Parties ont continué de verser ou d'annoncer des contributions au Fonds.

B. Planification stratégique

66. Sous la direction du Conseil de coordination, la Cour a poursuivi l'application du Plan stratégique, soumis à l'Assemblée et adopté par elle en 2006 (ICC-ASP/5/6). Parmi les tâches prioritaires qu'elle prévoit de mettre en œuvre en 2006, la Cour s'est attachée en particulier à définir et à préciser des processus de décision efficaces communs aux organes et propres à chacun d'eux, d'appliquer le Plan stratégique en matière de sensibilisation, de concevoir une stratégie à l'échelle de la Cour pour les questions liées aux victimes et d'accomplir des progrès notables dans la réalisation des objectifs liés aux ressources humaines. L'application du Plan stratégique a renforcé la coordination entre les organes et l'administration interne de la Cour.

67. La Cour définit actuellement, en ce qui concerne les ressources humaines, une stratégie globale qu'elle prévoit de finaliser avant la prochaine session du Comité du budget et des finances prévue au premier semestre 2008. Cette stratégie privilégie l'identification des possibilités d'organisation des carrières pour les fonctionnaires qui réussissent, le bien-être du personnel, l'évolution professionnelle, la formation et le recrutement.

68. Dans le cadre de l'application de sa stratégie concernant les technologies de l'information et des communications, la Cour a mis en place un Bureau de gestion des projets auquel elle a donné pour mission de normaliser, d'optimiser et d'améliorer les projets en cours ou à venir avec l'objectif d'améliorer ses opérations judiciaires et administratives.

69. La Cour s'est appuyée sur le Plan stratégique dans le but de concevoir le projet de budget-programme pour 2008. Les objectifs des programmes et sous-programmes ont été calqués sur les objectifs stratégiques de la Cour, ce qui a permis de mieux faire coïncider ses ressources et ses priorités.

70. En dépit des progrès enregistrés, la première tentative d'application du Plan stratégique faite par la Cour en 2007 n'a pas répondu à toutes ses attentes. À la fin de l'année, la Cour réexaminera ses priorités, plans et processus en prévision de l'application du Plan en 2008.

71. La Cour a engagé un dialogue avec le Bureau de l'Assemblée par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye. L'appui des États Parties est indispensable pour assurer une application réussie du Plan. La Cour va continuer de coopérer avec le Groupe de travail de La Haye pour améliorer encore la communication entre l'Organisation et les États Parties.

C. Opérations extérieures

72. La question de la sécurité soulève de graves difficultés dans différentes situations, en particulier en République démocratique du Congo et au Darfour (Soudan). Pour cette raison, la Cour a procédé à une évacuation provisoire générale de l'ensemble du personnel du Bureau extérieur de Kinshasa. Un système local d'assistance médicale est mis en place pour aider le personnel de terrain. La Cour a adopté des mesures de protection et d'intervention à l'échelon local pour les victimes en Ouganda, en République démocratique du Congo et dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan). Elle a entrepris d'appliquer des mesures similaires en République centrafricaine. Toutefois, l'accroissement important du nombre de personnes à protéger, conjugué avec les problèmes d'insécurité et de logistique qui se posent dans les zones d'intervention, compromet gravement les opérations de protection des victimes et des témoins.

73. La Cour a développé et renforcé ses bureaux extérieurs en fonction des circonstances prévalant dans les différentes situations. C'est ainsi qu'elle a déménagé les locaux qu'elle occupait à Kinshasa (République démocratique du Congo), Abéché (Tchad) et Kampala (Ouganda) pour des raisons de sécurité et de logistique ou à des fins opérationnelles. Elle a renforcé et stabilisé sa base avancée de Bunia (République démocratique du Congo) dans le but de pouvoir agir de façon plus autonome dans l'est du pays. Compte tenu de l'ouverture d'une enquête en République centrafricaine, elle a entrepris d'installer un nouveau bureau extérieur dans la capitale de ce pays, Bangui. Chaque fois qu'elle a procédé à des déménagements ou à la mise en place de bureaux extérieurs, elle a veillé à ce que ceux-ci lui servent de vitrine dans les différents lieux concernés.

74. En application du Plan stratégique en matière de sensibilisation, la Cour a renforcé les effectifs des services chargés des activités de sensibilisation dans les bureaux extérieurs. Elle a également recruté du personnel basé sur le terrain pour développer des activités visant à informer, encadrer et former des représentants légaux des victimes et d'autres intermédiaires, renforçant en cela l'appui qu'elle apporte aux victimes souhaitant participer aux procès ou obtenir réparation.

75. Les moyens de communication avec le terrain ont été renforcés grâce à l'utilisation de technologies permettant de communiquer avec le siège sans avoir recours aux infrastructures locales. Il a ainsi été possible d'étendre le réseau téléphonique de la Cour et certaines autres applications aux bureaux extérieurs. La sécurisation de l'ensemble des systèmes d'information s'est poursuivie avec l'application de techniques de codage et de dispositifs de protection tant pour le matériel que pour les logiciels.

D. Locaux

76. En août 2007, le taux maximum d'occupation des locaux du bâtiment de l'Arc a été atteint. Outre ce bâtiment, la Cour continue d'occuper une partie de la Hoforen. L'État hôte a accepté de mettre à sa disposition des locaux provisoires supplémentaires, qui devraient être disponibles en septembre 2008. La Cour et l'État hôte continuent de s'interroger sur les moyens de satisfaire les besoins de locaux provisoires dans l'intervalle.

77. Pour répondre à une demande de l'Assemblée, la Cour a élaboré un dossier fonctionnel détaillé définissant ses besoins en matière d'utilisation de locaux permanents. En liaison avec le pays hôte, elle a également établi un devis concernant le projet ainsi qu'un calendrier provisoire. Elle a en outre engagé un débat au sujet des locaux permanents avec les États Parties par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye du Bureau et a participé à des réunions d'experts organisées par celui-ci.

E. Fourniture d'un appui au Tribunal spécial pour la Sierra Leone

78. Conformément au mémorandum d'accord conclu le 13 avril 2006, la Cour a continué de mettre à la disposition du Tribunal spécial des services et des installations pour l'organisation des audiences et la détention ainsi que d'autres services connexes en vue de lui permettre de conduire le procès de M. Charles Taylor à La Haye. Ce procès a commencé le 4 juin 2007.

VII. Conclusion

79. Au cours de la période considérée, la Cour a achevé le premier cycle des activités antérieures au procès dans une affaire et entrepris les préparatifs nécessaires au premier procès. Elle contribue ainsi à concrétiser les objectifs pour lesquels les États Parties l'ont créée. Toutefois, la réalisation de ces objectifs dépend non seulement d'elle-même mais aussi de la coopération des États et, par extension, des organisations internationales. En dépit des six mandats d'arrêt rendus publics non encore exécutés et des demandes d'arrestation et de remise des intéressés, aucun individu n'a été arrêté ou remis à la Cour durant la période considérée.